

DÉPARTEMENT DE LA COTE d'OR

COMMUNE DE MILLERY

Arrêté municipal permanent en date du 27 mai 2019
Modification des limites de l'agglomération de Pont-de-Chevigny
sur la R.D. n° 980
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PERMANENT EN
DATE DU 20 MAI 2019

LE MAIRE DE MILLERY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

Considérant que, pour des raisons de sécurité en raison de l'extension de l'agglomération, il s'avère nécessaire de modifier les limites d'agglomération sur la RD n° 980, à Pont-de-Chevigny sur le territoire de la commune de MILLERY

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération du hameau de Pont-de-Chevigny sont fixées du PR 45 + 080 au PR 45 + 490 sur la RD 980.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pont-de-Chevigny sur la RD n°980 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Millery.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Millery,

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Semur-en-Auxois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millery le 27 mai 2019

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or – direction de la sécurité-bureau de la sécurité routière.
- Agence territoriale Auxois Morvan du Conseil départemental.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Semur-en-Auxois.
- Monsieur le Directeur général des services départementaux.